

Préavis n° 12/2026 – 15 juillet 2026

Autorisations générales : législature 2026–2031

Séance de la commission

- 🕒 Lundi 28 septembre 2026 à 19h30
 - 📍 Salle des commissions de la Maison de commune
 - 👤 Commission ad hoc
-

Réf. : 10.03.09

I:\1-ADMINISTRATION-GENERALE\10-AUTORITES\10.03-municipalite\10.03.09-programme\Legislature_2026-2031\Preavis_12-2026.docx



Table des matières

1. Preambule	3
2. Autorisations générales	4
2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière	4
2.2 Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations	5
2.3 Autorisation générale de plaider	5
2.4 Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions	6
2.5 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles	7
3. Conclusions	8

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de solliciter, pour la législature 2026-2031, la reconduction des autorisations générales accordées à la Municipalité durant la législature 2021-2026 (préavis n° 05/2021 disponible sur le site internet de la commune).

1. Préambule

La Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), le Règlement cantonal du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom ; BLV 175.31.1) et le Règlement communal du 1^{er} février 2016 du Conseil communal (RC) confèrent au Conseil communal la faculté de déléguer à la Municipalité des compétences lui permettant d'agir avec rapidité, souplesse et efficacité dans les domaines suivants :

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière
(Articles 4 alinéa 1, chiffre 6 LC et 18 alinéa 1, chiffre 6 RC)
2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations
(Articles 4 alinéa 1, chiffre 6 bis LC et 18 alinéa 1, chiffre 7 RC)
3. Autorisation générale de plaider
(Articles 4 alinéa 1, chiffre 8 LC et 18 alinéa 1, chiffre 9 RC)
4. Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions
(Articles 4 alinéa 1, chiffre 11 LC et 18 alinéa 1, chiffre 12 RC)
5. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles
(Articles 11 alinéa 1 RCCom et 110 alinéa 1 RC)

Lorsque la Municipalité se sert des compétences qui lui sont accordées, elle rapporte, sous réserve de la confidentialité, dans le cadre du rapport de gestion pour les cas n° 1 à 4 (articles 4 alinéa 2 LC et 18 alinéa 2 RC) ou dépose un préavis circonstancié pour le cas n° 5 (articles 11 alinéa 2 RCCom et 110 alinéa 2 RC).

La procédure d'octroi d'autorisations générales à la Municipalité constitue l'usage dans la plupart des communes vaudoises, y compris la nôtre, tant il est vrai qu'une gestion optimale et efficace des affaires publiques nécessite une certaine marge de manœuvre. L'exécutif est en effet confronté au premier chef à des situations particulières, dans lesquelles il lui appartient de préserver les intérêts dont il a la charge. Les autorisations constituent de ce fait un moyen matériellement indispensable et formellement nécessaire pour la Municipalité, aux fins d'assumer les responsabilités qui sont les siennes.

Les autorisations sollicitées sont détaillées sous chiffre 2 ci-après. Hormis celle d'accepter des legs, des donations et des successions (demandée et accordée pour la 1^{ère} fois pour la législature 2016–2021), elles correspondent à celles qui ont été conférées par le Conseil communal, durant les six législatures précédentes (1998–2001, 2002–2006, 2006–2011, 2011–2016, 2016–2021 et 2021–2026) et même depuis huit législatures (1990–1993 et 1994–1997) pour les cas n° 1 et 3.

Depuis 2021, la Municipalité rapporte chaque année sur l'utilisation des autorisations générales dans son rapport de gestion. Vous trouverez les exemples concrets dans lesdits rapports : 2021 (p. 20), 2022 (p. 20), 2023 (p. 21), 2024 (p. 23) et 2025 (p. 22), tous disponibles sur le site internet de la commune.

2. Autorisations générales

2.1 Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner en matière immobilière

Article 18 alinéa 1, chiffre 6 RC :

*Le conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. **Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.***

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir ou de vendre des immeubles, des droits réels immobiliers (servitudes par exemple) et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un certain montant. Elle donne la possibilité d'agir rapidement dans des cas de peu d'importance ne justifiant pas le processus décisionnel ordinaire (préavis au Conseil communal → commission → décision → délai référendaire → exécution), pouvant s'échelonner sur plus de 4 mois.

La Municipalité utilise cette autorisation dans les cas de moindre importance, tels que la constitution ou la modification de servitudes (par exemple de canalisations de gaz, d'électricité, d'eau potable, d'eaux claires, d'eaux usées), l'empiètement découlant de la correction de chaussées, l'échange de petites surfaces de terrains (par exemple forêts). De facto, elle est moins ou pas utilisée pour l'acquisition ou la vente d'immeubles (en raison de la limite fixée par cas) et s'est résumé, jusqu'à présent, à des opérations telles que la correction de limite, l'acquisition de surface pour un petit ouvrage public, etc.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation délivrée durant les huit législatures précédentes, à savoir la compétence de statuer sur les aliénations et les acquisitions en matière immobilière dans une limite fixée à CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 500'000.00 pour la législature.

Le financement sera assuré, le cas échéant, par les liquidités.

2.2 Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations

Article 18 alinéa 1, chiffre 7 RC :

*Le conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, **le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.** Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.*

L'évolution des relations entre les corporations de droit public et le secteur privé implique de plus en plus souvent un partenariat, s'inscrivant dans l'intérêt bien compris de la collectivité.

La flexibilité est un facteur essentiel de collaboration, car il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets qui peuvent comporter des délais de souscription relativement courts. Par ailleurs, cette autorisation permet à la commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour elle en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation délivrée pour les cinq législatures précédentes, à savoir la compétence d'acquérir des parts dans des sociétés commerciales dans une limite fixée à CHF 30'000.00 par cas, avec un plafond de CHF 100'000.00 pour la législature.

Le financement sera assuré, le cas échéant, par les liquidités.

2.3 Autorisation générale de plaider

Article 18 alinéa 1, chiffre 9 RC :

*Le conseil délibère sur l'autorisation de plaider **(sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité).***

Pour agir en justice comme partie, la Municipalité doit être au bénéfice d'une autorisation de plaider délivrée par le Conseil communal.

Dite autorisation peut être particulière, c'est-à-dire délivrée au cas par cas ou alors, générale, c'est-à-dire accordée pour la durée de la législature.

L'intérêt d'une délégation générale d'ester en justice est manifeste. Elle donne non seulement à la Municipalité les moyens d'agir dans les délais requis, mais aussi d'assurer la défense des intérêts de la commune dans toutes les procédures, y compris celles qui ne relèvent pas du droit administratif.

Le fait de devoir solliciter, dans chaque cas, l'autorisation de plaider obligerait en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation de plaider. La partie adverse en bénéficierait ainsi tout naturellement puisqu'elle peut connaître la position de la commune, alors qu'elle-même n'a pas besoin de divulguer ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Il paraît ainsi adéquat et nécessaire de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, comprenant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse.

Enfin, il faut relever également que la tendance à recourir aux autorités judiciaires s'est largement amplifiée et de ce fait une souplesse d'intervention est indispensable.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation générale accordée durant les sept législatures précédentes, à savoir le droit d'agir devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Le financement sera assuré, le cas échéant, par les liquidités.

2.4 Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions

Article 18 alinéa 1, chiffre 12 RC :

*Le conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, **le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.***

Cette autorisation générale est une disposition, introduite lors de la révision de 2013 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11), à l'article 4 alinéa 1, chiffre 11 LC. Notre règlement communal l'a reprise in extenso.

Cette autorisation générale permet de simplifier et d'accélérer la procédure d'acceptation de legs ou donations, ainsi que de successions.

La Municipalité propose, dès lors, la reconduction de l'autorisation générale accordée durant la précédente législature, à savoir d'accepter des legs, des donations et des successions, dans une limite fixée à CHF 50'000.00 par cas au maximum.

2.5 Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Article 110 alinéa 1 RC :

*La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que **jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.***

En dehors des budgets, dans lesquels toutes les dépenses de fonctionnement sont examinées attentivement et calculées au plus juste, la Municipalité n'a presque pas de marge de manœuvre. Ainsi, lorsqu'elle est confrontée à la nécessité d'une dépense imprévisible ou exceptionnelle, elle doit soumettre un préavis au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles permet à la Municipalité d'effectuer la dépense immédiatement, puis de la faire ratifier par le Conseil communal par le biais d'une demande de crédit complémentaire motivée.

Au cours des cinq précédentes législatures, le Conseil communal a reconnu à la Municipalité le pouvoir de prendre des mesures de première urgence, en lui conférant la compétence d'engager des dépenses d'un montant maximum de CHF 50'000.00 par cas, à inclure et justifier dans une demande de crédit complémentaire, conformément à l'article 110 alinéa 2 RC.

La Municipalité propose la reconduction de cette autorisation générale pour la législature 2026–2031 aux mêmes conditions.

3. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 12/2026 du 15 juillet 2026 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, les autorisations générales suivantes :
 - 1.1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 500'000.00 pour la législature.
 - 1.2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas, avec un plafond de CHF 100'000.00 pour la législature.
 - 1.3. Autorisation générale de plaider devant toutes instances, tant comme défenderesse que comme demanderesse, avec les pouvoirs de se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.
 - 1.4. Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions jusqu'à CHF 50'000.00 par cas.
 - 1.5. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à CHF 50'000.00 par cas, la justification de la dépense étant incluse ultérieurement dans une demande de crédit complémentaire.
2. D'admettre le mode de financement proposé.

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2026.

Déléguée municipale : Mme Chantal Weidmann Yenny